

Relations publiques
N° tél. : 01.69.49.76.15
N/Réf. : OC/YL/EB

Arrêté n° 2026/407

OBJET : Arrêté municipal autorisant l'occupation du domaine public par Madame Mercedes CHAVATTE, vendeuse de produits lumineux.

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2023/05/430 du 25 mai 2023 fixant le tarif journalier de stationnement des manèges et des stands forains à 10 € par jour et par emplacement,

VU l'arrêté municipal n° 2026/275 en date du 22 mai 2026 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public par Madame CHAVATTE,

VU la nouvelle demande de Madame CHAVATTE en date du 29 juillet 2026, en raison du report du feu d'artifice de la ville de Yerres au samedi 5 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté 2026/275,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté n°2026/275 susvisé est abrogé.

Article 2 : Madame Mercedes CHAVATTE, est autorisée à l'occasion du feu d'artifice, à vendre des produits lumineux dans l'enceinte du parc Caillebotte le samedi 5 septembre 2026.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Il fera son affaire du ramassage des résidus et déchets résultant de son activité.

En cas de détériorations et dégradations ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement du tarif en vigueur, pour occupation temporaire du domaine public communal, soit :

- 1 jour x 10 € = 10 €.

Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le samedi 5 septembre 2026, elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite dans les trois mois avant toute nouvelle installation.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Commune et ampliation sera transmise :

- au Chef du Service de gestion comptable de YERRES,
- au Commissaire de Police de MONTGERON,
- au Responsable de la Police municipale,
- à l'intéressée, Madame Mercedes CHAVATTE.

Fait à Yerres,
Pour le Maire empêché
l'Adjoint délégué



Olivier CLODONG